

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2024/213/DGAR/DAPAJ	1
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n° 230458 introduite par Madame V. devant le Tribunal administratif de Melun	
DÉCISION 2025/001/DGAA/DR	2
Acceptation d’une indemnité de sinistre afférente aux contrats d’assurance pour un véhicule volé	
DÉCISION 2025/002/DGS/DGAE/DAC	4
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d’Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les Musées départementaux labellisés Musées de France.	
DÉCISION 2025/003/DGS/DGAE/DAC	6
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d’Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant l’Archéologie.	
DÉCISION 2025/004/DGS/DGAE/DAC	8
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d’Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant le Patrimoine.	
DÉCISION 2025/005/DGAR/DAPAJ	10
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n°2403777 introduite par Monsieur L. devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION 2025/006/DGAR/DAPAJ	12
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n°2410564 introduite par les consorts E. devant le Tribunal administratif de Melun.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°25/DR/SDUS/BF/01	14
Portant consignation de la somme de 22 616,80 € représentant l’indemnité d’expropriation ue à Monsieur DORT BUTELOT Jacques.	
ARRÊTÉ n°2025/00006/T	15
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D10 du PR 23+0755 au PR 23+0898, sur le territoire des communes de Jossigny et Favières.	
ARRÊTÉ n°2025/00007/T	28
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les :	
<ul style="list-style-type: none"> • D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Egligny et Balloy) • D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)) • D77 du PR 8+0192au PR 8+0497 (Balloy) 	
Sur le territoire des communes de Egligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.	

ARRÊTÉ n°2025/00009/T..... 36
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D319 du PR 3+0048 au PR 3+0624 (Brue-Comte-Robert), sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert.

ARRÊTÉ n°2025/00013/T..... 42
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 10 au PR 13, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/11278/DGAR/DRH..... 46
Dressant le tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux territorial hors classe au titre de l'année 2025.

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION n°2024/DF/SDBP..... 48
Virement entre chapitre n°8/2024

**DIRECTION DE L'ACHAT, DU PATRIMOINE ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ n°2023/009/DGAR/DAPAJ 50
Précisant la désignation des biens immeubles transférés gratuitement en pleine propriété le 1^{er} janvier 2023 de l'Etablissement Public Départemental Autonome ALIZE au Département de Seine-et-Marne.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/213/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 230458 introduite par Madame V. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 230458 enregistrée le 27 avril 2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame V., agent du Département, a saisi ce tribunal d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté portant tableau d'avancement au grade d'ATTEE principal de première classe au titre de l'année 2023, ensemble la décision implicite portant refus de l'inscrire audit tableau et les décisions individuelles de nomination prises sur le fondement de ce tableau ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 230458 introduite par Madame V., agent du Département, aux fins d'annulation des décisions susmentionnées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

10 JAN 2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250110-2024-213-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/001/DGAA/DR

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre afférente aux contrats d'assurance pour un véhicule volé

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L.3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de Prémption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un camion-benne équipé d'une grue, de marque IVECO, immatriculé GG-227-XA, mis en circulation le 14 juin 2022, a été volé le 10 mai 2024.

CONSIDERANT qu'à ce jour, seule la grue a été retrouvée et restituée et que l'estimation de la valeur de remplacement du camion, établie par l'expert de l'assureur du Département en date du 1er octobre 2024, s'élève à 34 800 euros TTC,

CONSIDERANT que la proposition de la société d'assurance PNAS d'une indemnisation de 32 800 euros TTC, correspondant à la valeur du camion avant le sinistre telle qu'estimée par l'expert, diminuée des 2 000 euros de franchise

DECIDE

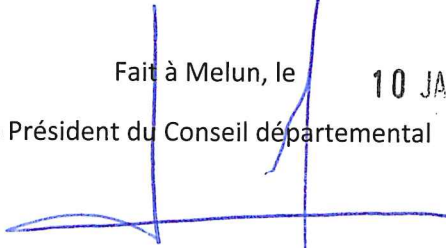
ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnité de 32 800 € proposée par la société d'assurance PNAS, liée au vol d'un camion de marque IVECO immatriculé GG-227-XA.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250110-2025-001-DR-DE
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

***ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 10 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/002/DGS/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les Musées départementaux labellisés Musées de France.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles avec les musées départementaux, ayant l'appellation « Musées de France » (musée de Préhistoire d'Île-de-France, musée de la Seine-et-Marne, musée Stéphane Mallarmé et musée des peintres de Barbizon) peuvent solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de leur politique départementale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2025, pour la Direction des affaires culturelles et les musées départementaux ayant l'appellation « Musées de France » (musée de Préhistoire d'Île-de-France, musée de la Seine-et-Marne, musée Stéphane Mallarmé et musée des peintres de Barbizon) pour les actions suivantes :

- Les aides relatives à la gestion et à la conservation des collections,
- Les aides à la publication,
- L'action culturelle,
- Les expositions,
- Le soutien aux opérations œuvrant à la constitution et l'action des réseaux de musées de France,
- Le dispositif des subventions FRAM,
- Label exposition d'intérêt national,
- L'aide à projet œuvrant à la valorisation du patrimoine

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250116-2025-002-DAC-AR
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/003/DGS/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant l'Archéologie.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de sa politique départementale de recherche et de valorisation archéologique.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2025, pour la Direction des affaires culturelles pour les actions de recherche archéologiques suivantes :

- Fouilles archéologiques,
- Sondages archéologiques,
- Les diagnostics d'archéologie préventives
- Prospections thématiques,
- Prospections inventaire,
- Projets collectifs de recherche,
- Etudes (étude de bâti, étude documentaire, relevé d'art rupestre, etc)
- Expositions
- Colloques,
- Publications.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250116-2025-003-DGS-DG-AR
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/004/DGS/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant le Patrimoine.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de sa politique départementale de valorisation des sites culturels et patrimoniaux et des édifices protégés au titre des monuments historiques et également non protégés mais bénéficiant du label « Patrimoine d'intérêt régional ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2025, pour la Direction des affaires culturelles pour les actions de sauvegarde, de protection et de valorisation du patrimoine :

- Le financement d'études,
- Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration sur immeubles ou la mise en sécurité,
- L'entretien et la réparation des objets mobiliers et orgues protégés au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2025, pour la Direction des affaires culturelles au titre des dispositifs suivants :

- Aide aux études et travaux sur monuments historiques (immeubles et objets mobiliers),

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours de sa publication :

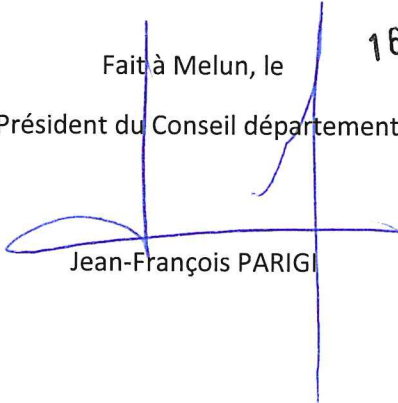
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

l'objet dans un délai de deux mois à compter
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250116-2025-004-DGS-DG-AR
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- Aide pour les édifices protégés au titre des monuments historiques et non protégés mais bénéficiant du label « Patrimoine d'intérêt régional ».
- Appels à projets dans le cadre de la valorisation du patrimoine.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JAN. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/005/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2403777 introduite par Monsieur L. devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

VU le contrat d'assurance n°0R205816 souscrit auprès de PNAS et couvrant la garantie responsabilité civile du Département

CONSIDERANT la requête n° 2403777 enregistrée le 6 mai 2024 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Monsieur L., résident de la commune de BOITRON, a saisi ce tribunal d'un recours indemnitaire en réparation des préjudices qu'il prétend avoir subi en raison du non entretien du fossé bordant la RD31 entraînant la chute d'une partie d'un mur de clôture et la menace sur la vie d'autrui que fait peser la chute dite imminente d'un pylône électrique en béton ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2403777 introduite par Monsieur L., aux fins d'indemnisation des frais opérés suite à l'effondrement d'une partie d'un mur de clôture bordant sa propriété.

ARTICLE 2 : Le cabinet d'avocats PIERSON, domicilié au 75 rue De Passy 75016 PARIS, est désignée pour représenter le Département devant le Tribunal administratif de Melun, en application de l'article 3.7 du contrat d'assurance.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250116-2025-005-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

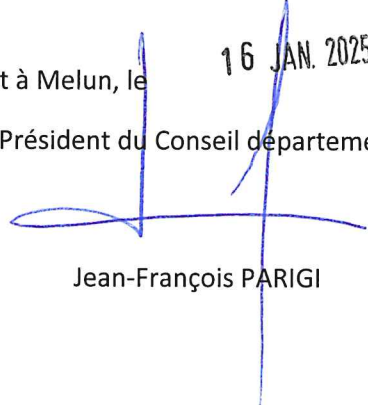
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

Décision REGLEMENTAIRE n° 2025/006/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2410564 introduite par les consorts E. devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU le contrat d'assurance n°0R205816 souscrit auprès de PNAS et couvrant la garantie responsabilité civile du Département

VU la requête n°2410564 formée par les requérants enregistrée au Tribunal administratif de Melun en date du 27 Août 2024,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'assurer la défense du Département de Seine – et – Marne dans le cadre du litige n° 2410564 l'opposant aux consorts E. devant le Tribunal administratif de Melun

ARTICLE 2 : Le cabinet d'avocats PIERSON, domicilié au 75 rue De Passy 75016 PARIS, est désignée pour représenter le Département devant le Tribunal administratif de Melun, en application de l'article 3.7 du contrat d'assurance.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

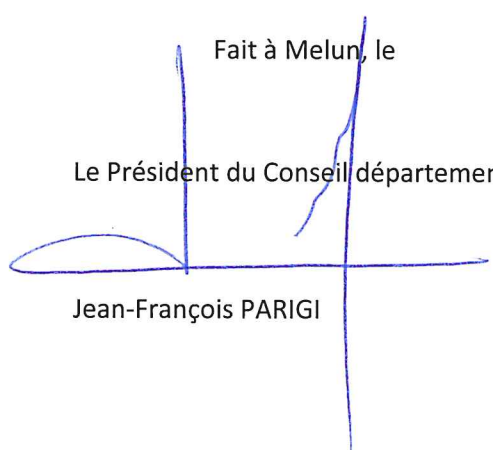
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250116-2025-006-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 JAN. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SP

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DES ROUTES
SOUS DIRECTION DES USAGERS
ET DE LA SECURITE
BUREAU FONCIER**

Arrêté de n° 25/DR/SDUS/BF/01

**Portant consignation de la somme de 22 616, 80 €
représentant l'indemnité d'expropriation due à
Monsieur FORT BUTELOT Jacques**

Aménagement en giratoire du carrefour entre la RD34,
l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine
sur le territoire de la commune de CHELLES

Parcelles cadastrées n° AH 176 et AH 178

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne soussigné,

- VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie réglementaire, article R 13-65 ;
- VU** la décision de l'Assemblée départementale en date du 20 octobre 2006 prenant en considération le projet d'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 34, l'avenue Albert Sarraut et le chemin de Chantereine, sur le territoire de la commune de Chelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/EXP n° 2018/33 du 20 novembre 2018, portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3DCSE/BPE/EXP du 6 janvier 2020 portant cessibilité au profit du Département de Seine-et-Marne, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Chelles et des droits réels immobiliers afférents, nécessaires au projet susvisé ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Melun le 26 février 2020 et publiée le 18 janvier 2022, volume 2022 P N° 1178 ;
- VU** la demande de renseignements sommaires urgents n°7704P01 2022F63 du 18 janvier 2022 révélant qu'il n'existe aucun obstacle au paiement ;
- VU** le décès de Monsieur FORT BUTELOT Jacques, intervenu après la prise de l'ordonnance d'expropriation ;

CONSIDERANT que les héritiers de Monsieur FORT BUTELOT Jacques ne sont pas clairement identifiés ;

ATTENDU que la somme de 22 616,80 € ne peut être versée aux héritiers de Monsieur FORT BUTELOT Jacques ;

ATTENDU qu'en application de l'article R13-65 du Code de l'expropriation il convient de consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARRETE

Article 1 : en application des dispositions susvisées est consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations 56 rue de Lille 75007 PARIS, la somme de VINGT DEUX MILLE SIX CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (22 616, 80 €)

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Melun, le

10 DEC. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20241210-25-DR-SDUS-BF-0-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025
Sous-Directeur des usagers et de la sécurité

Christophe NEVEU

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00006-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D10 du PR 23+0755 au PR 23+0898, sur le territoire de la commune de Jossigny et Favières.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jossigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Favières,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Serris,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne ,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux épreuve de chargement PS 28.1 sur la D10 du PR 23+0755 au PR 23+0898, sur le territoire de la commune de Jossigny et Favières, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 14 janvier 2025 et jusqu'au 15 janvier 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D10 du PR 23+0755 au PR 23+0898, sur le territoire de la commune de Jossigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D10.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D10 du PR 23+0716 au PR 20+0932 (Jossigny et Favières) situés hors agglomération
- D21 du PR 26+0812 au PR 21+0011 (Jossigny, Favières, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis) situés en et hors agglomération
- Gir_D231_5 du PR 0+0050 au PR 0+0239 (Villeneuve-le-Comte) situés hors agglomération
- D231 du PR 44+0756 au PR 46+0485 (Bailly-Romainvilliers, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis) situés hors agglomération
- Gir_D231_11 du PR 0+0169 au PR 0+0305 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 46+0486 au PR 47+0171 (Serris) situés hors agglomération
- Gir_D231_6 du PR 0+0146 au PR 0+0302 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 47+0172 au PR 47+0699 (Serris) situés hors agglomération
- Gir_D231_10 du PR 0+0198 au PR 0+0106 (Serris) situés hors agglomération
- D406 du PR 16+0025 au PR 13+0694 (Serris et Jossigny) situés en et hors agglomération

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D10 du PR 24+0038 au PR 24+0665 (Jossigny) situés en agglomération
- D406 du PR 13+0694 au PR 16+0025 (Serris et Jossigny) situés en et hors agglomération
- Gir_D231_10 du PR 0+0106 au PR 0+0198 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 47+0699 au PR 47+0172 (Serris) situés hors agglomération
- Gir_D231_6 du PR 0+0302 au PR 0+0146 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 47+0171 au PR 46+0486 (Serris) situés hors agglomération
- Gir_D231_11 du PR 0+0305 au PR 0+0169 (Serris) situés hors agglomération
- D231 du PR 46+0485 au PR 44+0756 (Bailly-Romainvilliers, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis) situés hors agglomération
- Gir_D231_5 du PR 0+0239 au PR 0+0050 (Villeneuve-le-Comte) situés hors agglomération
- D21 du PR 21+0011 au PR 26+0812 (Jossigny, Favières, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis) situés en et hors agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SANEF représentée par Monsieur Philippe BEGHIN, joignable au 03 26 83 55 17.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D10 du PR 23+0755 au PR 23+0898.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Favières,
- le Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis,
- le Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de la commune de Serris,
- le Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Lagny-sur-Marne ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 13/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

MAITRE D'OUVRAGE



DIRECTION EXPLOITATIONSUPPORT MAINTENANCE
 ECHANGEUR DE SENLIS – BONSECOURS
 BP 50073
 60304 SENLIS CEDEX

26.4 & PS 2

MAITRE D'ŒUVRE



INGEROP
 18, rue des Deux Gares
 92 500 Rueil-Malmaison
 Tél. : 06.77.06.37.30



DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (DESC)



PS26.4



PS28.1

Date	Indice	Rédacteur	Vérificateur	Validateur	Objet de la modification
25/09/2024	A	A.VERITE	S.HAMID	S.HAMID	Création
03/10/2024	B	A.VERITE	S.HAMID	S.HAMID	Modification date

SOMMAIRE

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1

1. PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX	3
1.1. Objet du dossier	3
1.2. Situation géographique	3
2. DESCRIPTION DES TRAVAUX	4
2.1. Présentation des travaux	4
2.2. Contraintes d'exploitation	4
3. EXPLOITATION SOUS CHANTIER	5
3.1. Mode d'exploitation sous chantier proposé	5
3.2. Référentiel réglementaire	5
4. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER PS28.1	6
5. Plan de déviation PS28.1	8
6. Plan de signalisation PS28.1	9
6.1. Plan de signalisation en allant vers Jossigny	9
6.2. Plan de signalisation en sortant de Jossigny	10

1. PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX

1.1. Objet du dossier

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1

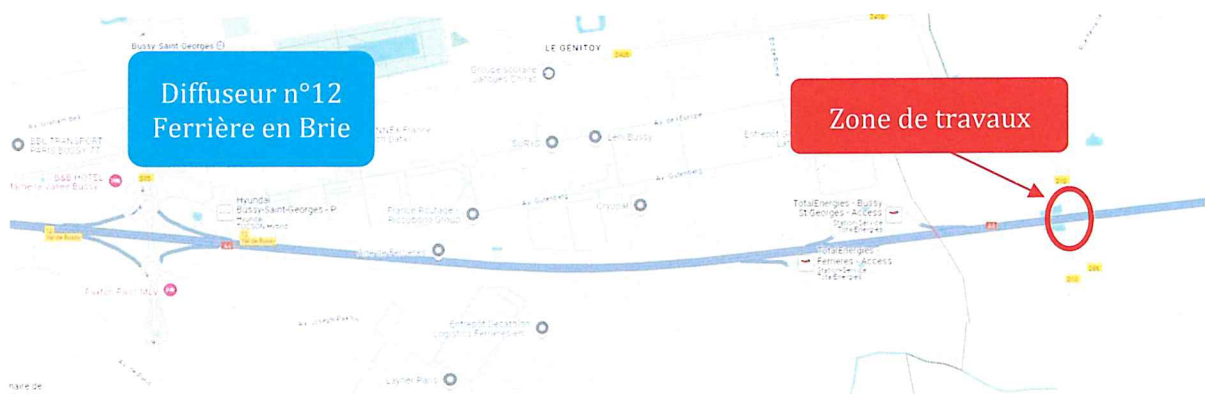
Le présent dossier a pour objet la présentation des mesures d'exploitation sous chantier proposées dans le cadre des travaux de démolition/reconstruction du mur garde-grève, remplacement des joints de chaussées et la réalisation de GBA sur ouvrage pour le PS28.1 du projet Sycomore au niveau de Jossigny situées au PR 28+100 de l'autoroute A4.

Le dossier est composé :

- D'une description des travaux
- Des schémas de circulation de chaque phase

1.2. Situation géographique

Les travaux sont situés dans le département de la Seine et Marne.



Le démarrage des travaux est prévu le 8 novembre 2024.

La fin des travaux est prévue le 19 décembre 2024.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1. Présentation des travaux

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1

Le présent chantier concerne la démolition et la reconstruction d'un mur garde-grève, le remplacement des joints de chaussées et la réalisation de GBA sur ouvrage pour le PS28.1 du projet Sycomore au niveau de Jossigny situées au PR 28+100 de l'autoroute A4.

2.2. Contraintes d'exploitation

Les travaux se dérouleront sous fermeture total de la RD10 au niveau de l'ouvrage.

3. EXPLOITATION SOUS CHANTIER

3.1. Mode d'exploitation sous chantier proposé

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1

Compte tenu de la nature des travaux, le mode d'exploitation retenu pendant la durée du chantier est le suivant :

Fermeture de la RD10 au niveau du PS28.1.

Ce chantier est un chantier non courant dans la mesure où il déroge aux articles suivants :

- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 11 août 1999 pour le département de la Seine et Marne.

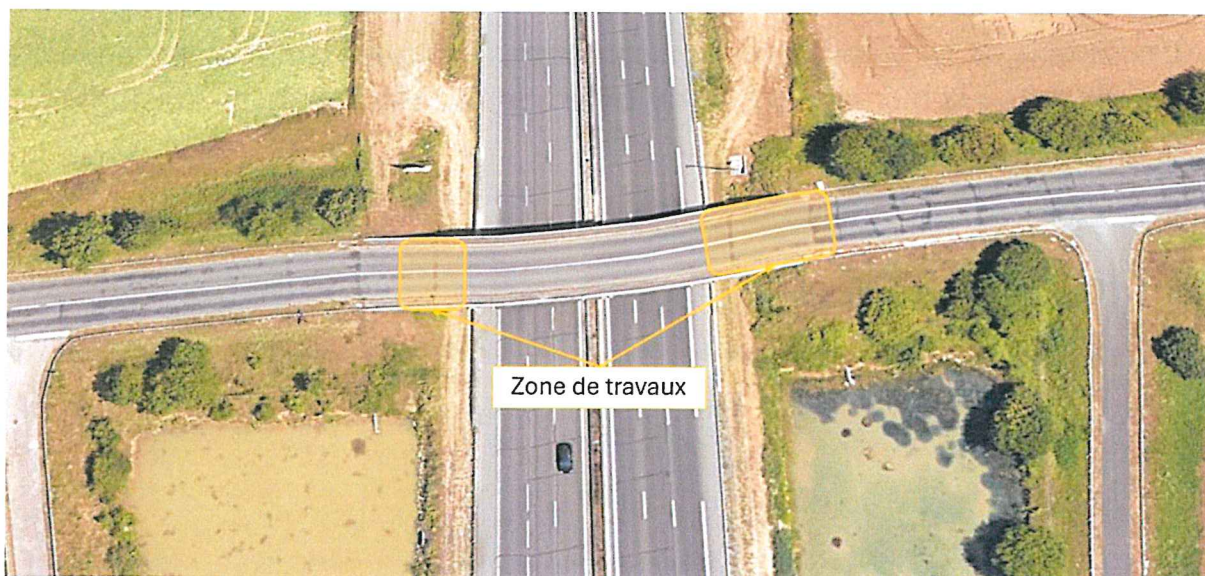
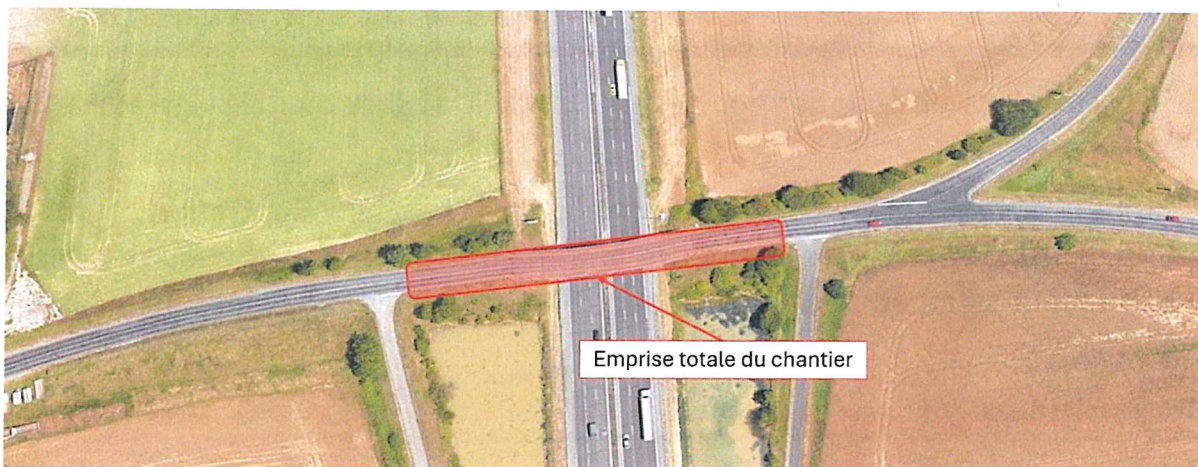
3.2. Référentiel réglementaire

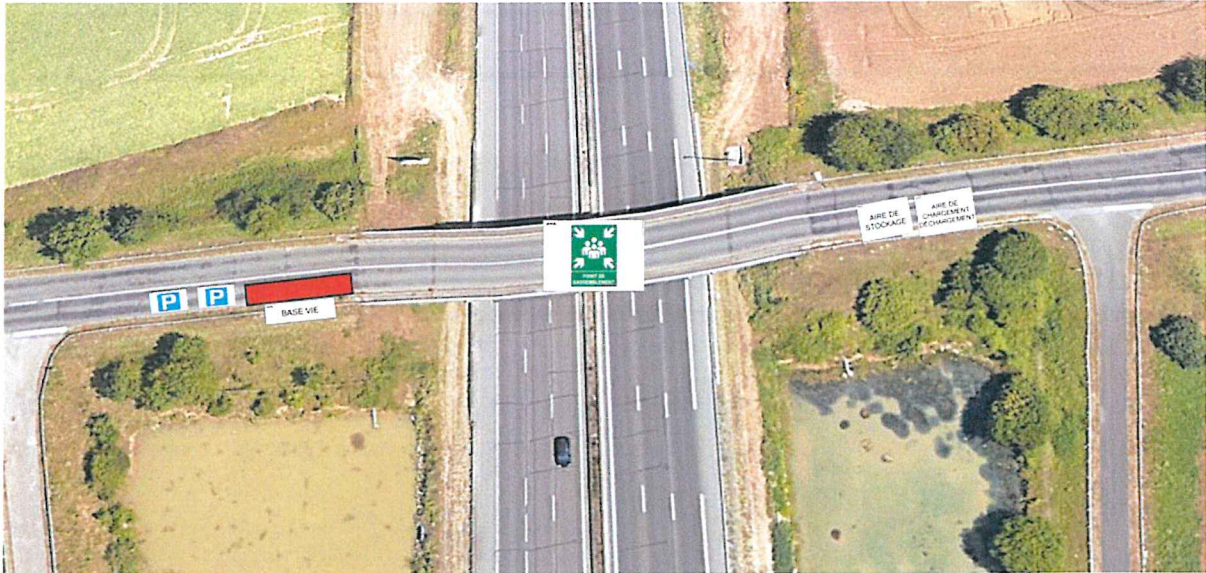
La signalisation de chantier sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par AE-VIA. Elle sera posée conformément au Manuel du chef de chantier – volume 2 – édition 2020 – édité par le CEREMA.

L'ensemble de la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à la huitième partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

4. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER PS28.1

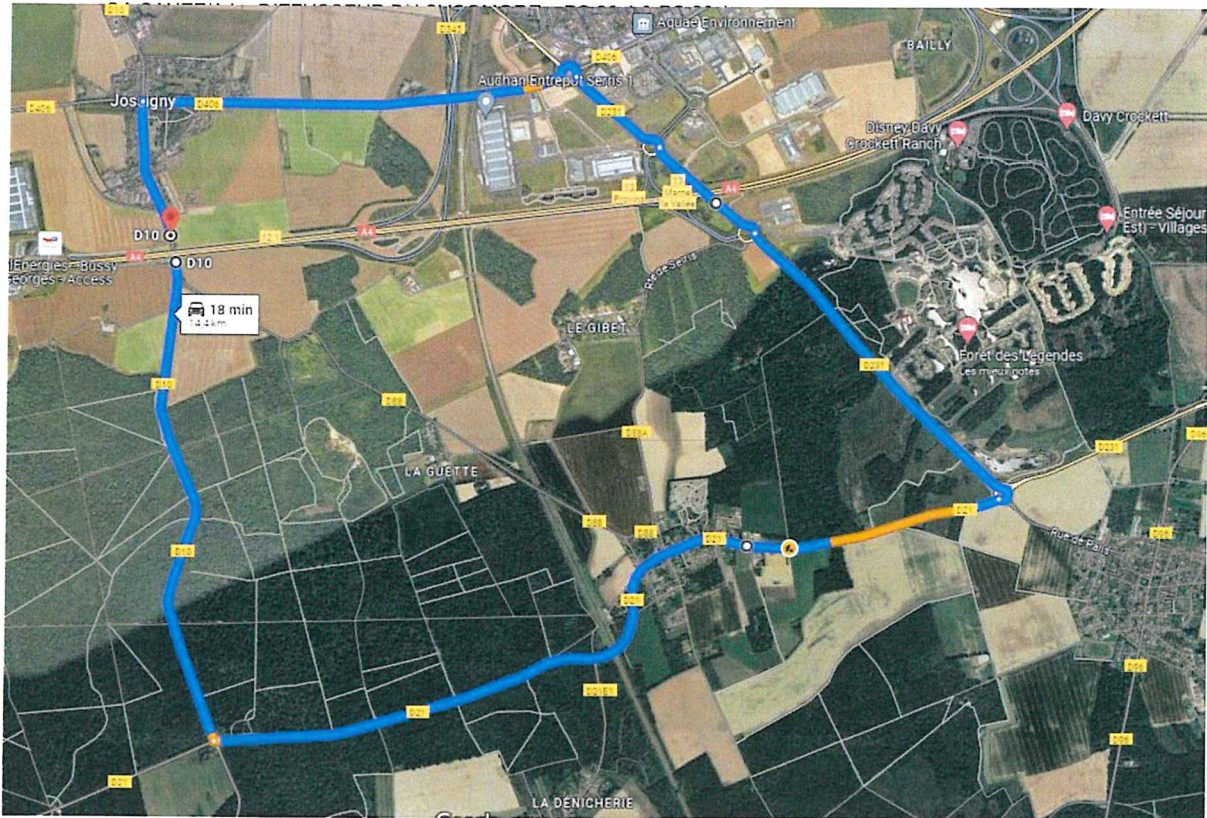
Plan d'installation de chantier sur l'ouvrage PS28.1 à Jossigny franchissant l'auto-
route A4. CA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1





5. Plan de déviation PS28.1

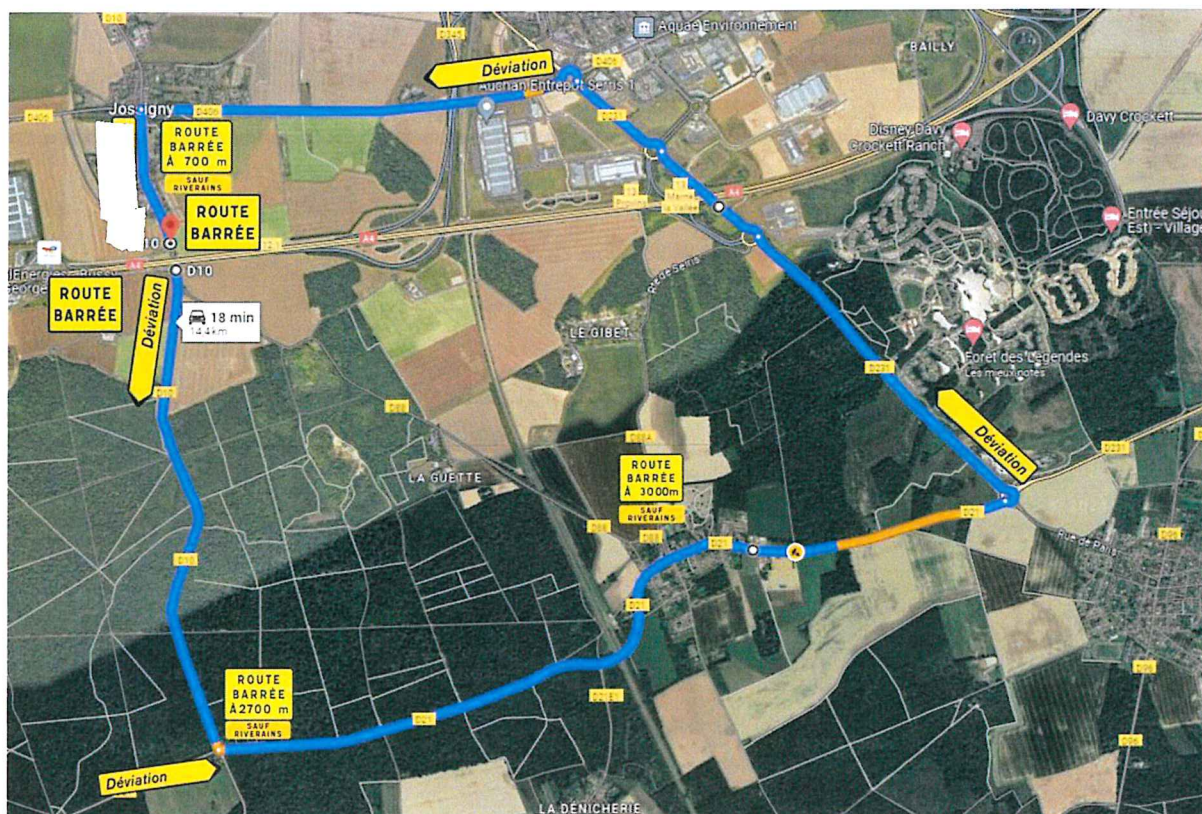
Plan de déviation



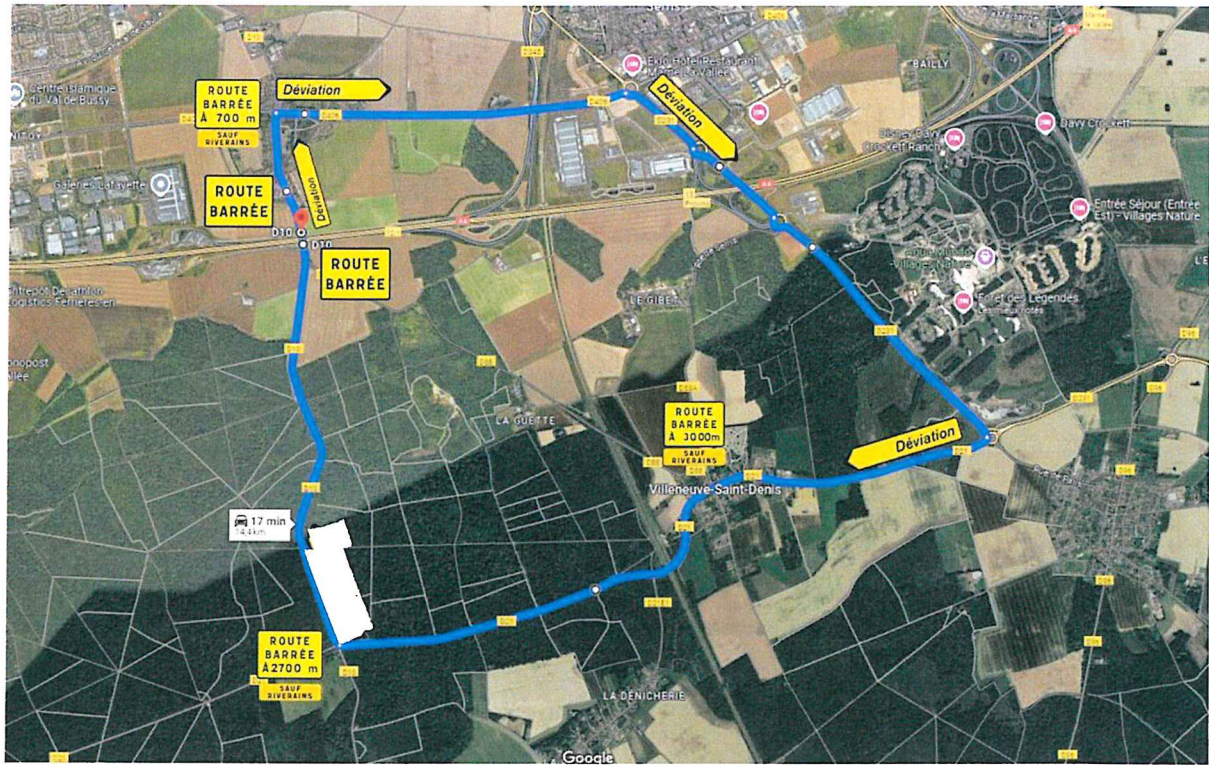
6. Plan de signalisation PS28.1

6.1. Plan de signalisation en allant vers Jossigny

OA SANEF/A4 – DIFFUSSEUR DU SYCOMORE – PS 26.4 & PS 28.1



6.2. Plan de signalisation en sortant de Jossigny



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00007-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Égligny en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Balloy en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vimpelles en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 13/01/2025,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la mise en eau test du casier pilote - Seine Bassée sur les routes départementales n°95 du PR8+0063 au PR10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, 75 du PR37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PRA8+0192 au PR8+0497, sur le territoire des communes d'Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14 janvier 2025 et jusqu'au 16 janvier 2025 inclus (PHASE 1), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes de Égligny et Balloy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la RD95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Égligny et Balloy.

Sur les RD 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de trflash.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la RD18 vers la RD95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles et Égligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égligny) situés hors agglomération

Article 4

À compter du 17 janvier 2025 et jusqu'au 3 mars 2025 inclus (PHASE 2), la circulation est réglementée sur les :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Égligny et Balloy.

Article 5

Sur les RD 75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b

Sur la RD95 du PR 8+0063 au PR10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée".

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Égligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

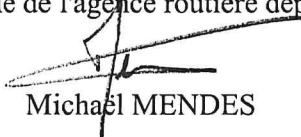
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 14 JAN. 2025

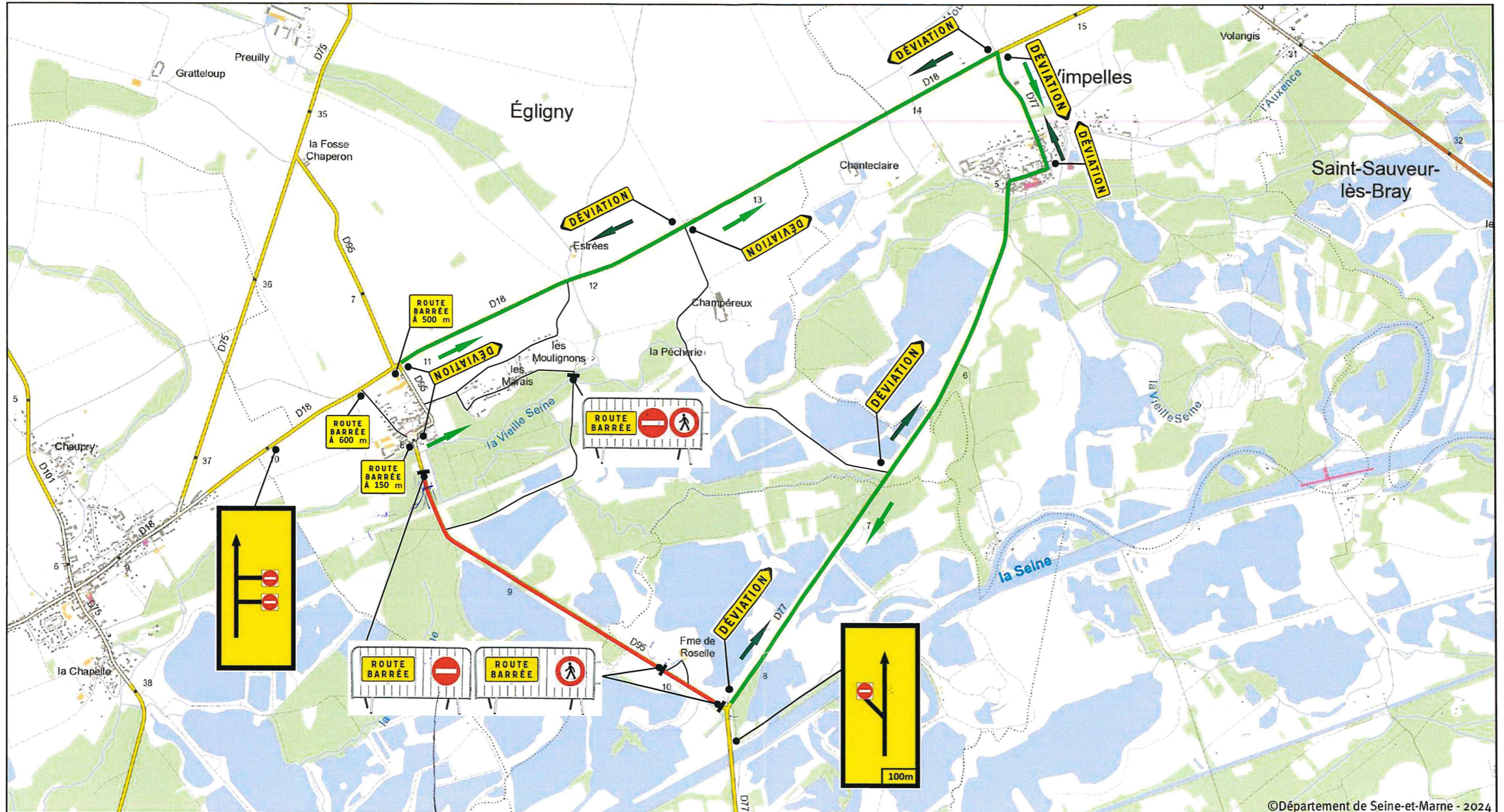
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

RD 95 Égligny Fermeture / Plan de déviation Dispositif n°1

Casier pilote de la Bassée ORSEC / PPI



©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Cécile DEVOCELLE - 03/06/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE© - BDTOPO© mai 2018 - BDTOPO© 2019

Route barrée
(Sauf Exception)

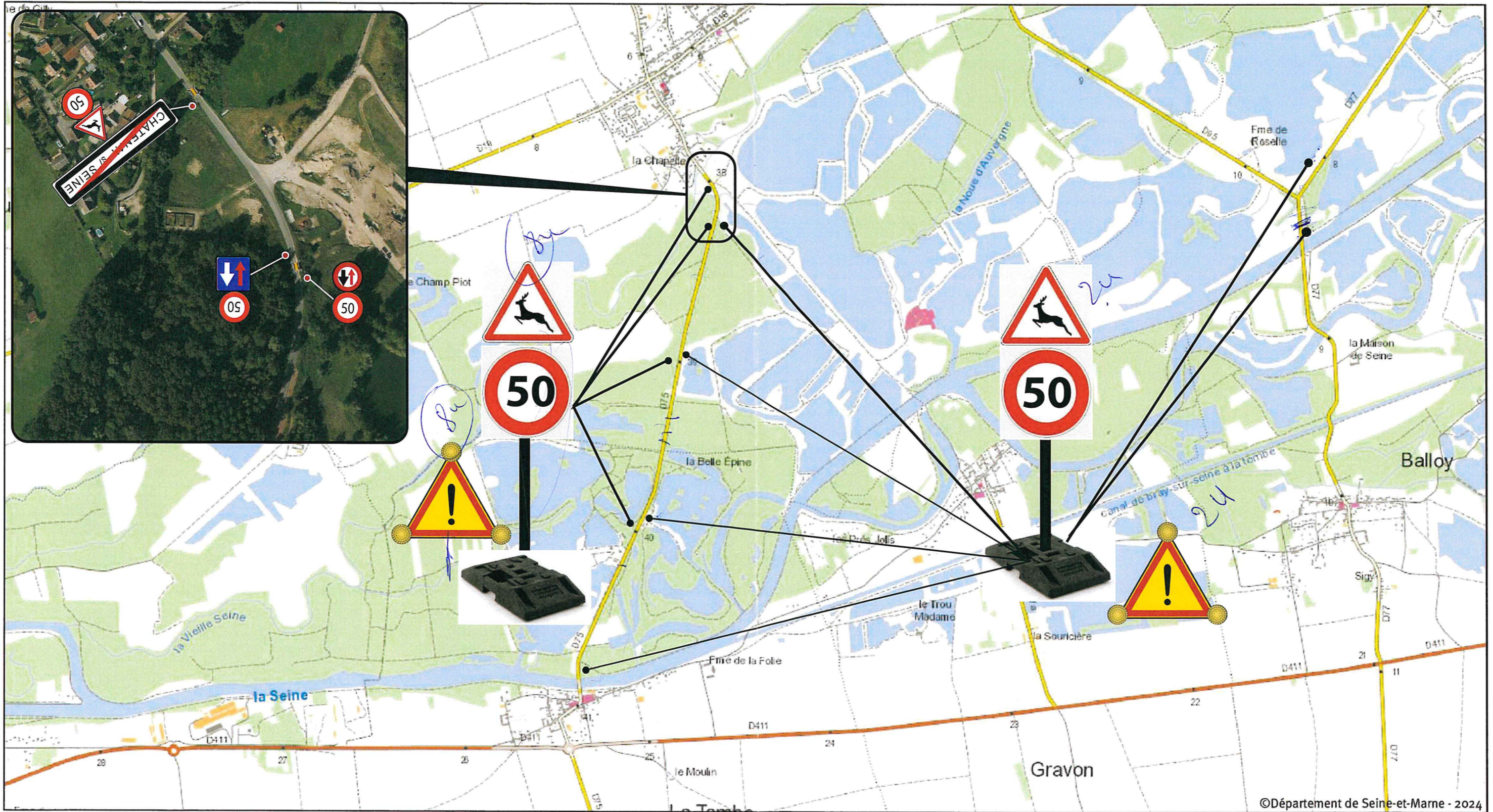
Déviation

Sens 1
Sens 2

D75 Châtenay-sur-Seine Signalisation - Dispositif n°1

- Restriction de vitesse à 50 km/h , accompagnée de panneaux AK14 tricolor / lumineux
- Occultation des panneaux existants 90 km/h et 70 km/h

Casier pilote de la Bassée ORSEC / PPI



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Cécile DEVOCELLE - 29/05/2024

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

©Département de Seine-et-Marne - 2024

D75 Châtenay-sur-Seine Signalisation - Dispositif n°2

Casier pilote de la Bassée ORSEC / PPI

- Restriction de vitesse à 70 km/h
- Occultation des panneaux existants 90 km/h

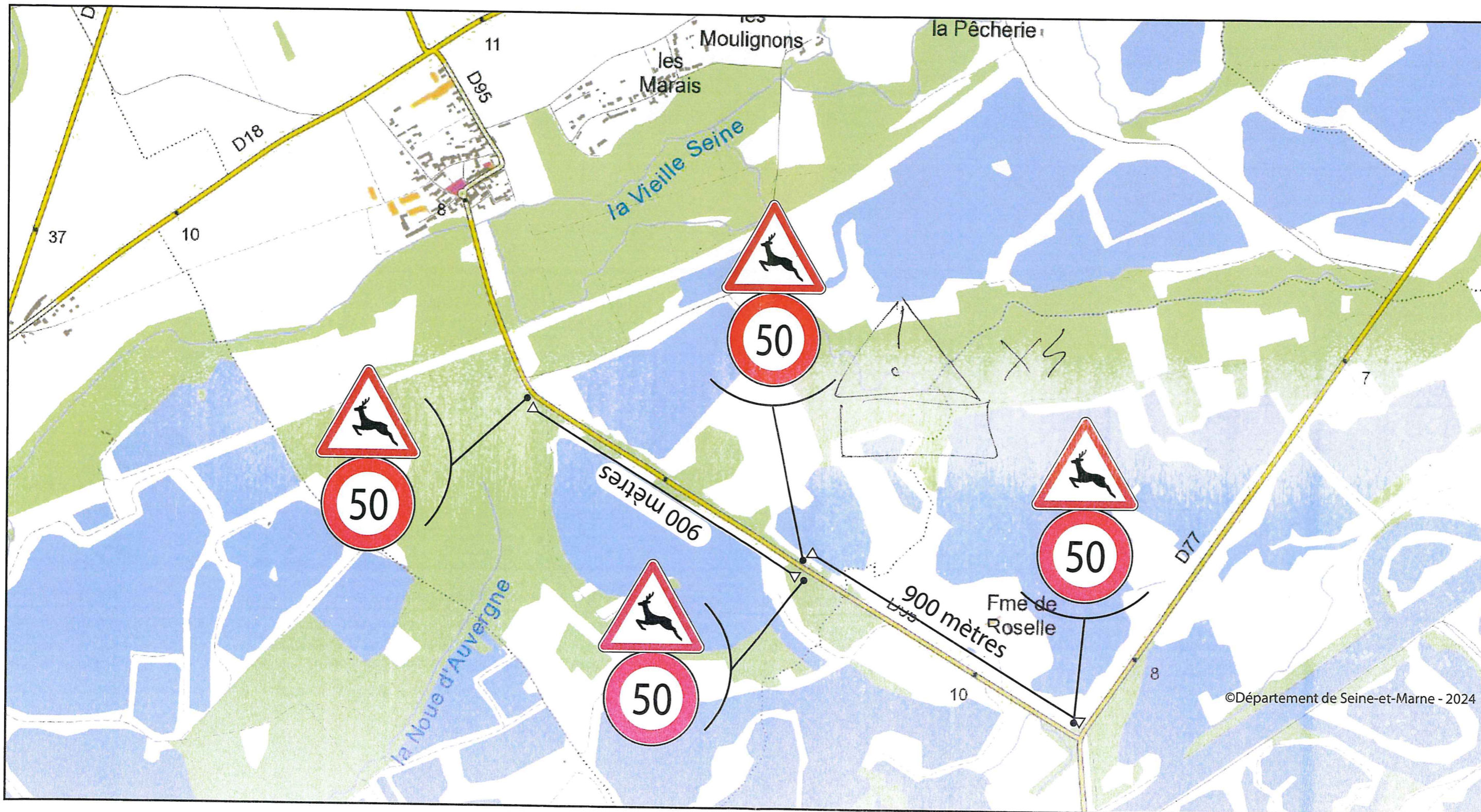


©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Cécile DEVOCELLE - 29/05/2024



Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00009-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D319 du PR 3+0048 au PR 3+0624 (Brie-Comte-Robert), sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Brie-Comte-Robert en date du 13/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 13/01/2025,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de relevage d'un engin agricole sur la D319 du PR 3+0048 au PR 3+0624 (Brie-Comte-Robert), sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 21 janvier 2025, la circulation est réglementée sur la D319 du PR 3+0048 au PR 3+0624 (Brie-Comte-Robert), sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 17h00 sur la D319.
Une déviation est mise en place via la RD316, RD216 Rue du Général Leclerc et Rue de Verdun.

Article 3

Une déviation est mise en place Le mardi 21/01/2025 de 14h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D316 du PR 0 au PR 0+1007 (Brie-Comte-Robert) situés hors agglomération
- D216 au PR 34+0820 (Brie-Comte-Robert) situé en agglomération
- Gir_D216_5 au PR 0+0063 (Brie-Comte-Robert) situé en agglomération
- D50e1 au PR 0 (Brie-Comte-Robert) situé en agglomération
- D319 au PR 2+0343 (Brie-Comte-Robert) situé en agglomération

Une déviation est mise en place via la RD316, RD216 Rue du Général Leclerc et Rue de Verdun.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Tournan-en-Brie joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D319 du PR 3+0048 au PR 3+0624 (Brie-Comte-Robert).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Brie-Comte-Robert,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

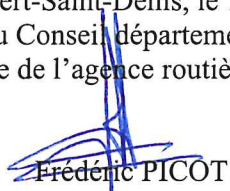
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

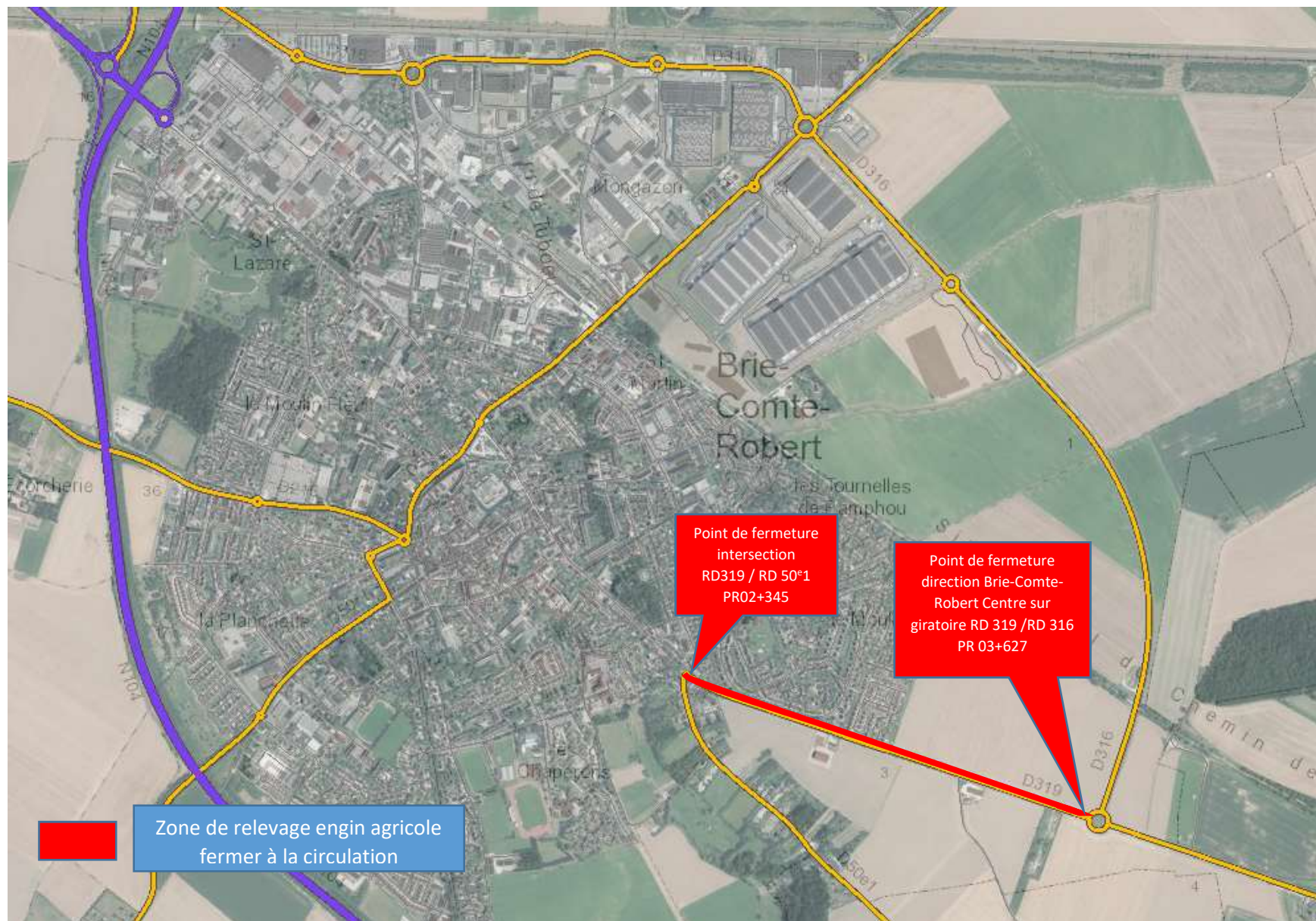
Fait à Vert-Saint-Denis, le 16/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

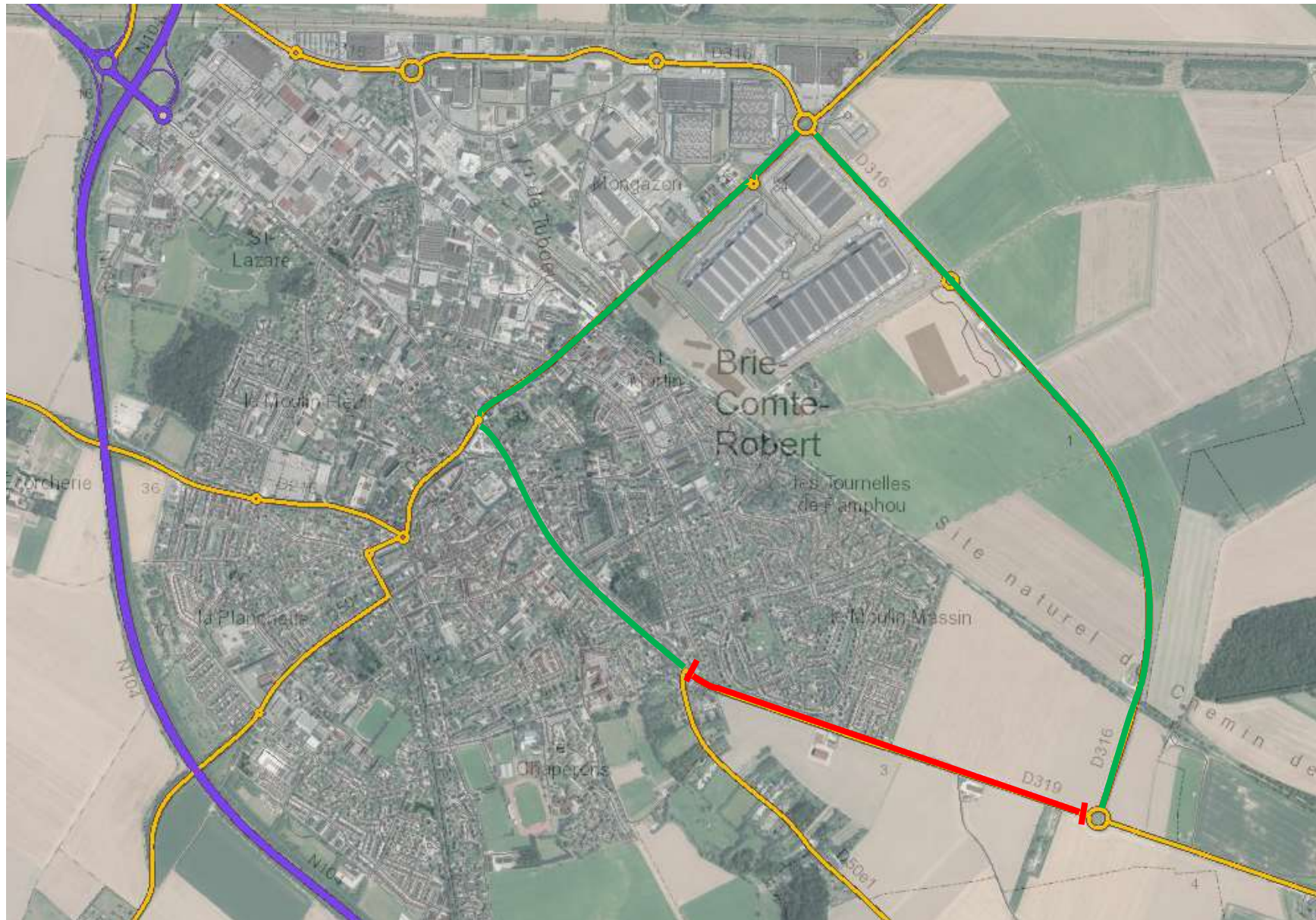


Frédéric PICOT

Plan de situation de la zone de relevage avec points de fermeture et déviation



Plan de situation de la zone de relevage avec points de fermeture et déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00013-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 10 au PR 13, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n° 2024-283 du 11/09/2024, réglementant la circulation des véhicules sur la D1004, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un demi-échangeur sur la D1004 du PR 10 au PR 13, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DR n°2024-283 du 11/09/2024 précédemment applicable.

Article 2

À compter du 16 septembre 2024 et jusqu'au 19 septembre 2024 inclus (PHASE 0), la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 10 au PR 13, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 3

Mise en place du balisage :

- Neutralisation des bandes d'arrêts d'urgence pour mise en place de la signalisation temporaire horizontale et verticale,
- Neutralisation des voies de droite avec pour chacune d'entre elle : deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone chantier. Pose des K5c sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone de chantier,
- Neutralisation des voies de gauche avec pour chacune d'entre elle : la réalisation de la bande continue en peinture jaune et la pose d'un AK5 et d'un B14 « 90 km/h » à 200 mètres du biseau.

Article 4

À compter du 20 septembre 2024 et jusqu'au 7 janvier 2025 inclus (PHASE 1), la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 10 au PR 13, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 5

Sens Paris-Province

- Neutralisation de la voie de gauche : deux FLR pour pose d'un AK5 en TPC à 800 mètres du biseau en K5c, d'un KD10a et KM1 à 600 mètres du biseau, d'un B14 « 90km/h » couplé à un B3 à 400 mètres du biseau puis d'un KD10a, d'un KM1 et d'un B14 « 70km/h » à 200 mètres du biseau,
- Neutralisation de la voie de droite : deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier. Réalisation d'une zone tampon avec des K5c sur 50 mètres puis d'un biseau de 150 mètres en K5c pour la réduction de voie couplé de 3 B21.
- BAU : pose d'un KD10 et KM1 à 200 mètres du biseau, d'un B14 « 90km/h » et d'un B3 à 400 mètres du biseau. Mise en place d'un KD10 et d'un KM1 à 600 mètres du biseau puis d'un AK5 à 800 mètres du biseau. Pose d'un B31 à 50 mètres après la fin de la zone chantier.

Sens Province-Paris

- Neutralisation de la voie de gauche : deux FLR pour pose d'un AK5 en TPC à 800 mètres du biseau en K5c, d'un KD10a et KM1 à 600 mètres du biseau, d'un B14 « 70km/h » couplé à un B3 à 400 mètres du biseau puis d'un KD10a, d'un KM1 à 200 mètres du biseau,
- Neutralisation de la voie de droite : deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,
- Réalisation d'une zone tampon sur la voie de droite avec des K5c sur 50 mètres puis d'un biseau de 150 mètres en K5c. Pose d'un AK5 à 200 mètres du biseau puis d'un second biseau au niveau de la bretelle d'insertion existante.

Article 6

À compter du 3 décembre 2024 et jusqu'au 5 février 2025 inclus (sous réserve d'aléas climatiques) (PHASE 2), la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 10 au PR 13, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 7

Raccordement des bretelles d'insertion et de sortie qui restent fermées à la circulation : neutralisation de la voie de droite au droit des bretelles d'entrée et de sortie.

Article 8

À compter du 3 décembre 2024 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus (PHASE 3), la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 10 au PR 13, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 9

Flan terrassement – travaux d'interface RD1004

Sens Paris-Province

- Balisage de la voie de droite avec deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone de chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,
- Neutralisation de la BAU au niveau de la bretelle de sortie avec des SMV, réalisation d'une zone tampon avec des K5c sur 50 mètres puis d'un biseau de 50 mètres en K5c. Pose d'un AK5 à 200 mètres du biseau,
- Balisage de la voie de gauche avec deux FLR.

Sens Province-Paris

- Balisage de la voie de droite avec deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone de chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,
- Balisage de la voie de gauche avec deux FLR.

Article 10

Le 31 mars 2025 (PHASE 4), la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 10 au PR 13, sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 11

Sens Paris-Province

- Neutralisation de la voie de droite avec deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone de chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,

Sens Province-Paris

- Neutralisation de la voie de droite avec deux FLR à 200 mètres et 50 mètres de la zone de chantier. Pose de K5c pour délimiter la zone tampon sur 50 mètres depuis le second FLR puis le long de la zone chantier,

Article 12

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SRB, astreinte joignable au 06.25.69.26.97.

Article 13

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1004 du PR 10 au PR 13.

Article 14

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

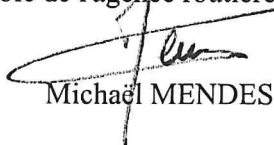
Article 16

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 15/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DRH/SDCR/AM/AJ
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2024-11278

**dressant le tableau d'avancement au grade
d'infirmier en soins généraux territorial hors
classe au titre de l'année 2025.**

—
Sous-Direction des Carrières
et de la Rémunération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

VU le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadre d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2/04 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de Seine-et-Marne fixant les ratios d'avancement de grade des agents du Département ;

VU la délibération n° 0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2024-01644 du 1^{er} mars 2024 portant adoption des lignes directrices de gestion définissant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024 et suite à l'avis du Comité Social Territorial du 15 décembre 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général des services ;

.../...

- ARRETE -

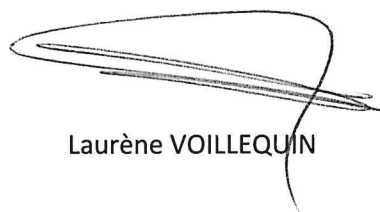
ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires territoriaux titulaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux territorial hors classe au titre de l'année 2025 :

- TROOST Elodie
- MOULIN-PASSEBOSC Charlène

ARTICLE 2 : Ce tableau d'avancement sera publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 13/01/2025
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'administration et des ressources



Laurène VOILLEQUIN

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/DF/SDBP

Objet : virement entre chapitre n°8/2024

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03A du 21 juin 2024, relative à la Première décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01A du 15 novembre 2024, relative à la Deuxième décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessous :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

En fonctionnement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
24/12/2024	2 270,00 €	65	65818	20	011	615221	221
31/12/2024	10 188,62 €	011	6227	4214	65	6522	4213
31/12/2024	3 892,97 €	011	6227	4213	65	6522	4213
31/12/2024	98,06 €	011	6245	4213	65	6522	4213
16 449,65 €							

Crédits réels votés après DM2 2024	1 357 645 285,31
limite 7,5 %	101 823 396,40
Décision N°1	2 370 213,40
Décision N°2	465 000,00
Décision N°3	-
Décision N°4	56 449,99
Décision N°5	1 229 308,35
Décision N°6	587 622,44
Décision N°7	942 158,40
Décision N°8	16 449,65
Solde	96 156 194,17

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Melun, le 9 janvier 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation

Le directeur des Finances



Vincent CLAUDON

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2023/009/DGAR/DAPAJ

Précisant la désignation des biens immeubles transférés gratuitement en pleine propriété le 1^{er} janvier 2023 de l'Établissement Public Départemental Autonome ALIZE au Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU** la décision du Conseil départemental n° CD-2021/05/28-4/01 du 28 mai 2021 prévoyant notamment d'une part au 31 décembre 2022 la dissolution de l'Établissement Public Départemental Autonome (EPDA) ALIZE et d'autre part au 1^{er} janvier 2023 la création d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs et le transfert des biens de l'EPDA ALIZE au Département ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental DGA-SOLIDARITE/DPEF/Service de la tarification, du contrôle et de la qualité n° 2022-EN-070 du 15 décembre 2022 portant approbation des cessions des autorisations de fonctionnement des établissements publics Foyer de l'enfance de Meaux et ALIZE au Département et autorisation d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs

CONSIDERANT la reprise en régie directe par le Département de Seine-et-Marne le 1^{er} janvier 2023 des foyers de l'enfance de l'Établissement Public Départemental Autonome ALIZE ;

CONSIDERANT la nécessité d'enregistrer et de publier auprès du service de publicité foncière compétent les différents transferts de propriété intervenus le 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les biens immeubles propriété de l'Établissement Public Départemental Autonome ALIZE objets du transfert à titre gratuit et en pleine propriété au profit du Département de Seine-et-Marne le 1^{er} janvier 2023 et affectés au Service Départemental d'Accueil d'Urgence sont :

- 2 rue Jeanne Chauvin à Provins,
- 36 chemin Fontaine Riante à Provins,
- 16 avenue de la Ferté à Provins,
- 44 avenue de la Ferté à Provins,
- 19 rue du Vieux Minage à Provins.

ARTICLE 2 : Les informations complémentaires relatives à la désignation des biens transférés sont indiquées dans le tableau ci-après.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231128-2023-009-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

Propriétaire au 31/12/2022	Propriétaire au 01/01/2023	Adresse	Commune	BIEN	Référence cadastrale	Valeur
Etablissement Public Départemental Autonome ALIZE SIREN: 267 709 939 Siège: 12 rue des Meuniers à Rubelles	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE SIREN: 227 700 010 Siège: Hôtel du Département à Melun	2 rue Jeanne Chauvin	PROVINS (77160)	Maison	AY n°22 (12a 24ca)	233 000 €
Etablissement Public Départemental Autonome ALIZE SIREN: 267 709 939 Siège: 12 rue des Meuniers à Rubelles	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE SIREN: 227 700 010 Siège: Hôtel du Département à Melun	36 chemin de Fontaine Riante (et 51 bis avenue de la Ferté)	PROVINS (77160)	Maison CARREZ: 185,80m ²	AH n°26 (6a 60ca)	355 000 €
Etablissement Public Départemental Autonome ALIZE SIREN: 267 709 939 Siège: 12 rue des Meuniers à Rubelles	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE SIREN: 227 700 010 Siège: Hôtel du Département à Melun	16 avenue de La Ferté	PROVINS (77160)	Maison	AH n°400 (25a 60ca)	313 500 €
Etablissement Public Départemental Autonome ALIZE SIREN: 267 709 939 Siège: 12 rue des Meuniers à Rubelles	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE SIREN: 227 700 010 Siège: Hôtel du Département à Melun	44 avenue de La Ferté	PROVINS (77160)	Maison	AH n°90 (17a 20ca)	430 000 €
Etablissement Public Départemental Autonome ALIZE SIREN: 267 709 939 Siège: 12 rue des Meuniers à Rubelles	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE SIREN: 227 700 010 Siège: Hôtel du Département à Melun	19 rue du Vieux Minage	PROVINS (77160)	Maison	AS n°101 (5a 99ca)	345 000 €

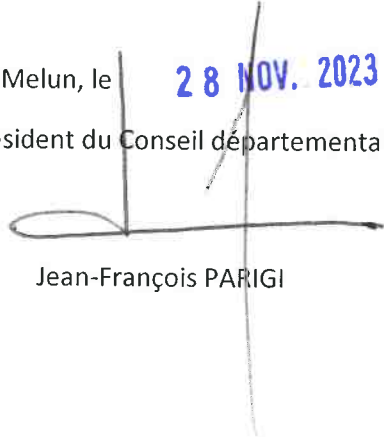
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté rédigé sur 3 pages fera l'objet d'un acte complémentaire rédigé en la forme administrative par le Département pour publication au service de la publicité foncière compétent.

Fait à Melun, le

28 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI